

# La lettre des CCAT

*Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement*



La «Lettre des CCAT -nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement» est une publication de la fédération des associations d'environnement

**Inter-Environnement Wallonie**

Rédaction: • Sophie Dawance

• Janine Kievits • Stéphanie Scailquin

Comité de rédaction:

• Danielle SARLET - Directrice générale

de la DGATLP • Michèle FOURNY

• Roland ZANASI • Albert GUISSARD

• Damien FRANZEN - Architecte -

• Thierry DE BIE - Maison de l'urbanisme

du Brabant wallon • Jacques DROUSIE,

Sauvegarde et Avenir de Mons

• Georges EVERAERTS - ADESA

tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309

Inter-Environnement Wallonie

[www.iewonline.be](http://www.iewonline.be)

Prix: 7,44 € l'abonnement annuel

(6 numéros) à verser au compte d'IEW


001 -0630943-34 avec

la référence Lettre CCAT

Mise en page L. Habran 0495 53 14 52

La copie est autorisée moyennant

mention de la source

 Photocopie sur papier recyclé

# n°15

BELGIQUE-BELGIE  
P.P  
5000 NAMUR 1  
6/69529

Editeur responsable: D. Van Eeckhout - 6, bd du Nord - 5000 Namur

Chères lectrices,  
Chers lecteurs,

Dans ce quinzième numéro de «La lettre des CCAT», Jean Dumont, président de la CCAT d'Havelange, nous parle, notamment, du rôle de la CCAT dans la sensibilisation à l'aménagement du territoire. La lettre nous éclaire ensuite sur les enjeux sous-tendus par les études d'incidences sur les plans et programmes. Elle donne aussi des nouvelles concernant les arrêtés d'application du CWATUP optimisé... Enfin, elle nous informe sur le «Plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques» basé sur plusieurs expériences-pilote. La collaboration des communes y est sollicitée: c'est le moment d'être vigilant!

Vous trouverez aussi, dans ce numéro, l'invitation à la quatrième matinée de formation organisée par Inter-Environnement Wallonie à votre intention. Elle se déroulera à Namur, le 7 juin prochain, et sera consacrée à l'aménagement actif: rénovation et revitalisation urbaines seront au cœur des propos! Dans le même esprit que les précédentes, cette séance cherchera autant à vous former qu'à vous informer. Francis Labranche, gestionnaire de projet à la DGATLP vous donnera tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension des objectifs poursuivis par ces outils. Ensuite, à travers la présentation d'expériences concrètes, des intervenants émanant de divers horizons alimenteront votre réflexion et vous proposeront des critères pour juger un projet de rénovation ou de revitalisation urbaine,... Nous espérons que vous serez fidèles au rendez-vous!

Bonne lecture

**Janine Kievits et Sophie Dawance**

## HAVELANGE une CCAT "formatrice"

Charmante localité de 4700 habitants située au cœur du Condroz namurois, Havelange a été relativement épargnée par la pression foncière qui a déformé tant de villages, dans la périphérie des villes importantes surtout. Néanmoins, à l'heure où les Wallons sont prêts à habiter de plus en plus loin de la ville à laquelle ils se réfèrent, son riche patrimoine bâti et naturel est menacé. «Havelange doit mettre en place une stratégie de développement territorial» nous dit Jean Dumont, Président de sa CCAT.

### Quels sont les outils dont Havelange dispose aujourd'hui pour maîtriser son développement territorial?

Nous sommes en développement rural. Havelange a une longue tradition de participation citoyenne puisque, dès 1979, elle dispose d'une Commission locale de rénovation rurale (CLRR) qui a étendu ses missions à l'aménagement du territoire en 1986 pour, dès 1989, se scinder en CCAT et CLDR. Sinon, nous avons comme document de référence, le RGBSR<sup>1</sup> pour le hameau d'Ossogne et un règlement communal relatif aux bâtisses à usage résidentiel<sup>2</sup> établi à l'initiative de la CCAT à la fin des années 80. Un groupe de travail constitué au sein de l'actuelle CCAT est en train d'évaluer ce règlement. Le travail servira de référence à la conception du futur Règlement communal d'urbanisme (RCU). Le principe d'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un RCU est en effet acquis. Cette perspective est d'ailleurs extrêmement motivante pour la CCAT!

### A l'heure actuelle, en quoi consiste votre travail?

Nous voyons presque exclusivement des permis dérogatoires. Toutefois, le Bureau de la CCAT examine toutes les demandes de permis. Cela nous permet d'avoir une idée globale de ce qui se passe sur le territoire de la commune. Les projets les plus sensibles, même s'ils ne sont pas dérogatoires, sont portés en réunions ADP<sup>3</sup> auxquelles sont invités les demandeurs. A la demande du Collège, le Bureau identifie les dossiers dérogatoires et la nature de la dérogation.

Vous venez ainsi en renfort au fonctionnaire communal...

Oui. Dans cette optique, nous avons espéré bénéficier, avec des communes voisines, de l'assistance ar-

chitecturale proposée par la Fondation rurale de Wallonie<sup>4</sup>. Le Ministre a refusé notre requête, arguant du fait que le CWATUP optimisé prévoyait la mise à disposition de conseillers en aménagement du territoire et environnement. Nous allons à présent introduire une demande pour obtenir les services d'un tel conseiller. Il est très important de trouver à la commune un interlocuteur qui puisse participer à la diffusion d'une culture architecturale.

### La sensibilisation est-elle un enjeu stratégique ?

Tout à fait. La CCAT a un rôle à jouer à ce niveau d'ailleurs. L'analyse des dossiers est très formateur. Pour cette raison, en tant que Président, j'insiste pour que les membres effectifs et leurs deux suppléants participent alternativement aux réunions ADP, afin que chacun puisse se «frotter» à la matière. Nous organisons aussi régulièrement, en plénière, des conférences et même des visites sur différents sujets: le CWATUP, le patrimoine, le paysage,... Nous nous préparons ainsi activement à accompagner et alimenter la réflexion autour du schéma de structure et du RCU.

### Quelles sont les principales difficultés que vous rencontrez?

Dans un petit village, tout le monde se connaît... En CCAT, pour que chacun puisse s'exprimer librement, dans un souci de confidentialité et de collégialité, nous avons recours au vote à bulletin fermé lorsqu'il n'y a pas l'unanimité. De manière générale, à la campagne, beaucoup de choses ont tendance à se régler de façon informelle, parfois à la limite de la légalité d'ailleurs. La culture doit évoluer : il ne s'agit pas de satisfaire le candidat bâtisseur avant tout, mais de veiller à l'intérêt général et à l'égalité de traitement des citoyens !



Propos recueillis par  
Sophie Dawance

- (1) Règlement général sur les bâtisses en site rural
- (2) Inspiré du RGBSR
- (3) Analyse des demandes de permis: réunion réunissant un membre maximum par siège
- (4) Qui a son siège condruzien à Havelange



L'implantation du bâti joue un rôle très important dans la structuration de l'espace. Les retraits importants et les implantations en contre-haut de la voirie (photo 1), souvent prisés parce qu'associés à une idée de «standing», créent des surfaces inoccupées (pelouses devant la maison) et entraînent la nécessité d'aménagements coûteux des accès, souvent peu esthétiques. Aussi, préfère-t-on actuellement, comme dans ce lotissement de La Hulpe (photo 2), des implantations qui bordent simplement la voirie, respectent le relief du sol, et permettent par là, la création d'espaces mieux structurés.

## EVALUER LES INCIDENCES DES PLANS DE SECTEUR: L'OCCASION D'UN DÉBAT

**L'évaluation des incidences sur l'environnement est un concept aussi simple que judicieux, fondé sur l'adage qui dit qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Plutôt donc que d'avoir à constater que tel ou tel établissement, une fois réalisé, génère des nuisances importantes telles des ruissellements d'eaux préjudiciables, une pollution de l'air ou du bruit difficilement supportable par le voisinage, il est plus pratique et, tous comptes faits, plus économique de réaliser dès avant la mise en œuvre du projet les études prospectives capables d'identifier les problèmes potentiels et surtout d'y parer.**

Mais les projets eux-mêmes interviennent parfois dans le cadre de plans ou de programmes élaborés par l'autorité, par exemple de plans d'aménagement tels les plans de secteur et les plans communaux. Et il est évidemment assez regrettable d'avoir à constater, à l'occasion d'études d'incidences relatives aux projets, que l'affectation définie par le plan ne convient absolument pas aux terrains concernés.

De là l'idée que l'évaluation environnementale est nécessaire dès le niveau des plans et des programmes. Ce principe a fait l'objet d'une directive européenne, la 2001/42/CE, que les Etats membres doivent avoir coulé dans leur législation propre pour le 21 juillet 2004 au plus tard.

Depuis 1997 déjà le CWATUP intègre cette notion. L'étude d'incidences est obligatoire lors des modifications de plans de secteur quand celles-ci concer-

nent une nouvelle zone urbanisable ; elle s'impose de même lorsqu'il s'agit d'inscrire le tracé d'une infrastructure importante de communication ou de transport de fluide ou d'énergie (art. 42)<sup>1</sup>. Rappelons que la plupart des modifications de plan de secteur concerne l'inscription d'une carrière ou d'une zone d'activité économique ; c'est donc le principe de telles affectations que celles-ci auront à analyser.

### Feu l'AGAT

L'on n'approche évidemment pas les incidences environnementales d'un plan d'aménagement comme on le ferait pour un poulailler ou une usine. Dans les premiers projets de la réforme de 1997, l'étude relative au plan de secteur, qu'on appelait alors l'AGAT (Analyse globale d'aménagement du territoire), comprenait un volet socio-économique en plus

du volet environnemental. La différence de terminologie révélait bien la différence de démarche, puisqu'au niveau du plan il s'agissait d'appréhender de manière globale l'équilibre entre les besoins sociaux, économiques, environnementaux et patrimoniaux chers au CWATUP (art. 1 §1); tandis qu'au niveau des projets, ce sont les incidences environnementales précises qui doivent être évaluées afin notamment de fixer les conditions d'exploiter qui figureront au permis.

Le terme d'AGAT n'a finalement pas été retenu et l'on est revenu à un contenu d'étude plus « classique »<sup>2</sup>; mais outre celui-ci, l'auteur de l'étude aura à examiner la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1 §1 du CWATUP, ce qui signifie en clair qu'il doit démontrer que les besoins précités ont bien été rencontrés de manière équilibrée.

Confiée à des institutions universitaires, la définition du contenu des études de plan de secteur s'est avérée complexe<sup>3</sup>. Le système aujourd'hui d'application (il s'agit d'une pratique qui ne repose sur aucune base réglementaire), comprend globalement deux phases. Dans un premier temps il s'agit de comparer, sur le plan des incidences environnementales, plusieurs sites alternatifs pouvant accueillir l'affectation proposée. Ce premier volet de l'étude est soumis à la CRAT puis au Gouvernement qui retient l'un des sites. Le site choisi fait alors l'objet d'une étude plus détaillée, qui cerne les incidences environnementales potentielles de la modification d'affectation proposée et se termine par les recommandations du bureau d'études<sup>4</sup>. Après une nouvelle consultation de la CRAT, le Gouvernement arrête (ou non) le projet de plan de secteur qui est alors soumis à l'enquête publique; l'ensemble du dossier fait enfin l'objet d'avis de la CRAT et du CWEDD, après quoi le Gouvernement arrête (ou non) le plan.

### Des questions à résoudre

Outre la longueur de la procédure, ce système soulève certaines interrogations.

Premier problème, comme c'est le Gouvernement qui modifie le plan de secteur, c'est au pouvoir régional qu'il incombe de financer l'étude d'incidences de plan - même si la révision du plan a été sollicitée par un privé - et celle-ci peut nécessiter des études techniques coûteuses, hydrologiques ou géophysiques par exemple. Dans ce cas, il y a deux possibilités: soit le «demandeur» (l'exploitant ou l'intercommunale) prend en charge le volet technique de l'étude - mais un tel mécanisme ne peut qu'être officieux puisque officiellement il n'y a pas de demandeur - soit cette étude technique est éludée au niveau du plan et postposée au stade du permis - mais dans ce cas l'esprit de l'évaluation des plans et programmes est perdu puisque le plan est révisé avant qu'aient été réalisées certaines investigations susceptibles d'invalidier l'affectation choisie.

Par ailleurs, l'étude de plan aborde fréquemment des aspects environnementaux au sens strict (caractérisation du sous-sol, gestion des eaux...) alors qu'elle relève de l'aménagement du territoire; ce fait pose la question de l'articulation du travail des administrations et commissions régionales chargées de l'environnement d'une part, et de l'aménagement du territoire d'autre part.

Enfin la législation prévoit qu'un projet qui s'inscrit dans un plan d'aménagement qui a fait lui-même l'objet d'une étude d'incidences peut être dispensé de l'étude requise au niveau du permis pour autant que tous les éléments pertinents aient été pris en compte au niveau du plan<sup>5</sup>. Cette disposition vise à éviter les redites, ce qui est évidemment pertinent. Elle laisse aussi entendre qu'à l'avenir, l'évaluation des incidences pourrait se faire préférentiellement au niveau du plan plutôt qu'au niveau des permis. Il n'est pas certain que ce soit opportun; la question de savoir, parmi les aspects environnementaux, lesquels devraient être investigués à l'un de ces niveaux plutôt qu'à l'autre, n'a pas été tranchée à ce jour.

Ces questions n'invalident nullement les travaux qui ont été accomplis jusqu'ici en la matière. Le fait est qu'elles se posent, et elles fournissent l'occasion d'une réflexion pleine d'intérêt sur les rapports entre l'aménagement et l'environnement. Cette réflexion, qui est à mener avec tous les acteurs impliqués, devrait apporter une optimisation du système d'évaluation des plans et programmes en Région wallonne, avec des conséquences bénéfiques sur notre milieu de vie.

**Janine Kievits**

(1) Elle existe aussi en matière de plans communaux, mais est alors facultative, le conseil communal ayant le choix de l'imposer ou pas.

(2) à savoir l'évaluation des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et ses activités, la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le climat et les paysages, le patrimoine, ainsi que l'interaction entre ces divers facteurs

(3) la Fondation universitaire luxembourgeoise a réalisé des canevas généraux pour les différents types d'affectation qui peuvent être inscrites au plan de secteur. Pour le plan prioritaire d'affectation d'espace à l'activité économique (voir La Lettre n° 13 p.2), le SEGEFA (Service d'Etude en Géographie Economique Fondamentale et Appliquée Université de Liège) a élaboré un contenu spécifique pour les études de plan

(4) Comme les études relatives aux projets, les études de plan doivent être réalisées par des bureaux agréés à cet effet.

(5) article 124 du CWATUP; article 8 du décret du 11 septembre 1985 récemment révisé notamment sur ce point.

## L'habitat permanent dans les équipements touristiques: démarche intégrée pour problématique multi-facettes!

En Wallonie, 8514 personnes sont domiciliées dans un camping, parc résidentiel de week-end, village de vacances ou autre «domaine». 89 communes sont concernées par ce phénomène dont 20 accueillent plus de 100 résidents permanents. L'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique est une forme de précarité de plus en plus souvent rencontrée dans notre région<sup>1</sup>. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a adopté<sup>2</sup> un «Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques», dit Plan «HP», permettant d'apporter des réponses nuancées et adaptées à chaque situation. Ce Plan s'inspire de l'expérience de plusieurs projets-pilotes soutenus par la Région wallonne.

Le droit à un logement décent est inscrit dans la Constitution. Pourtant, l'installation à titre permanent dans un équipement touristique constitue pour certains, l'unique moyen de trouver un logement à un coût modeste. Un tel mode d'habitat est le reflet de la dégradation du tissu économique et social. Il est en effet le plus souvent révélateur de diverses difficultés liées à l'accès aux autres droits fondamentaux : éducation, travail, santé,...

### Objectifs opérationnels du Plan «HP».

Le Plan prévoit deux phases. La première doit faire face aux situations d'urgence : elle vise la réinsertion progressive dans un logement salubre des 1480 ménages identifiés habitant dans un camping, quelle que soit sa localisation, ou dans un autre équipement touristique situé en zone inondable.

La deuxième phase s'ancre davantage dans le long terme. Elle prévoit de revoir, au cas par cas, la situation des parcs résidentiels de week-end et villages de vacances non situés en zone inondable, dans lesquels résident 2604 ménages identifiés. Cette seconde phase reposera sur une analyse de la situation de chaque équipement de loisir concerné sur base de critères tels que la localisation géographique, la proximité d'un noyau d'habitat, le nombre de résidents permanents, la qualité du bâti<sup>3</sup>,... Selon les résultats, plusieurs hypothèses sont envisageables. Première solution : le domaine reste affecté au loisir et les résidents permanents sont progressivement relogés, à l'instar de la première phase. Deuxième possibilité: le domaine est affecté à une autre destination qui n'est ni le loisir, ni l'habitat -en zone verte par exemple- qui implique également le relogement. Troisième solution enfin: le domaine est converti en lieu d'habitat. Cette dernière démarche suppose, dans la plupart des cas, une modification de la destination de la zone au plan de secteur via un Plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD). Elle implique également un assainissement des lieux, la garantie d'un équipement

collectif suffisant (voiries, épuration des eaux,...) ainsi que la création de logements adaptés (voir encadré).

### Une boîte à outils

Pour atteindre ces objectifs, la Région a prévu une palette d'outils permettant, notamment, d'accroître l'offre de logements décents à prix modeste : allocation d'installation au bénéfice des résidents permanents relogés et domiciliés dans un logement salubre<sup>4</sup>, subvention spécifique aux Agences immobilières sociales (AIS), aide à la fourniture de garantie locative, valorisation des efforts de relogement au Programme triennal du logement 2004-2006<sup>5</sup>, rénovations en milieu rural par le Fonds du logement des familles nombreuses à l'intention de ce public spécifique,... Le Plan, qui se veut transversal, prévoit aussi des mesures visant à encourager la formation et l'accès à l'emploi ainsi que la promotion de l'action sociale (financement d'antennes sociales,...)

### Trois projets-pilotes de relogement

A Brugelette, la société de logement social «Notre Maison» a entrepris la construction d'habitations pour des «habitants permanents». Le relogement est une opération délicate : sans prise en compte de certains choix de vie des habitants, il est voué à l'échec ! Les familles qui ont «choisi» un habitat en équipement de loisir ont en effet développé un certain mode de vie. Ainsi, le projet de logements sociaux à Brugelette a été conçu en concertation avec les intéressés pour qu'il corresponde à leurs besoins plutôt qu'à notre idée de la «normalité».

Au domaine de Pince-maille à Estinnes, par contre, la plupart des habitants ne souhaitant pas quitter le camping, personne ne voulait rompre la solidarité en s'impliquant dans la démarche participative. Trois familles ont néanmoins été relogées sur base volontaire dans des maisons rénovées par le Fonds du logement des familles nombreuses. Ces familles se disent aujourd'hui satisfaites de leur nouveau logement



mais regrettent néanmoins l'environnement quitté, surtout pour les enfants qui, au camping, pouvaient courir partout, en toute sécurité. Le Fonds du logement a déjà pu tirer leçon de cette première expérience. Ainsi, par exemple, à l'avenir les habitations choisies seront éloignées des axes de circulation importants mais aussi des maisons voisines car, très souvent, ces familles ont de nombreux animaux.

Dans ce même esprit, l'Action pilote intégrée camping (APIC), centrée sur quatre communes des vallées de l'Ourthe et de l'Ambève prévoit un accompagnement social non seulement en aval mais aussi en amont du relogement, afin de préparer les candidats à réintégrer un logement traditionnel. «On a déjà vu une famille habituée à vivre à cinq dans l'espace confiné d'une caravane n'occuper qu'une seule pièce de leur nouvel appartement !» raconte Myriam Daniel, coordinatrice du projet.

### La commune au cœur de la démarche

La volonté du Plan «HP» est d'établir divers partenariats avec les acteurs locaux publics, associatifs et privés. Il prévoit aussi une collaboration avec les gérants des équipements de loisir concernés, acteurs incontournables pour éviter de nouvelles domiciliations par exemple. En effet, quand les gens arrivent à la commune, il est trop tard : en vertu de la loi Tobac, la domiciliation ne peut leur être refusée. Ainsi, l'APIC prévoit une action de maîtrise des entrées en concertation avec les gérants. Ceux-ci sont appelés à être vigilants et, dans certains cas, à refuser une nouvelle inscription. Les candidats éconduits sont alors dirigés vers d'autres solutions de logement. Parallèlement des panneaux d'information ont été placés dans les campings et dans les administrations communales afin d'avertir la population des risques encourus. Mais, la réussite du Plan «HP» dépend avant tout de l'implication des communes qui doi-

vent faire preuve d'une véritable volonté politique.

### Où en est-on?

Début avril 2003, les communes ont reçu un appel à projet. Elles disposaient alors d'un mois pour remplir un formulaire d'adhésion, actualiser les données statistiques de 1999<sup>6</sup> et établir une liste des partenaires éventuels. En mai et juin, les communes intéressées devront élaborer un projet local stipulant les outils qu'elles souhaitent utiliser parmi ceux proposés par la Région. Fin juin, le projet et la convention devraient être adoptés par le Conseil communal. Pour le 15 juillet, les projets seront transmis à la Région qui les analysera en juillet - août. Le Gouvernement décidera puis notifiera sa décision aux communes à la mi-septembre pour que débute, en octobre 2003, la mise en œuvre. Si votre commune est concernée par cette problématique, en tant que membre de CCAT, vous avez un rôle à jouer ! La deuxième phase surtout est potentiellement porteuse d'enjeux stratégiques en matière d'aménagement du territoire...

**Sophie Dawance**

(1) Le nombre de personnes domiciliées dans un équipement de loisir a augmenté de 50% entre 1993 et 1998.

(2) Le 13 novembre 2002.

(3) Le Plan prévoit l'élaboration d'une grille de critères et d'une méthodologie qui seront mises à disposition des communes. Au départ de ces analyses, une cartographie générale des équipements devrait être réalisée en 2004. Une expérience-pilote est en cours dans la vallée de l'Ourthe-Ambève.

(4) Compensant la perte de la caravane ou de l'abri

(5) Voir article sur l'ancrage communal dans «La lettre des CCAT», n°7, p.1.

(6) Issues d'une étude financée par la Fondation Roi Baudouin et réalisée par l'asbl «Habitat et participation»

### Somme-Leuze prend le taureau par les cornes...

Le village de Noisieux est particulièrement touché par le phénomène de l'habitat permanent dans les équipements touristiques. Il comprend en effet cinq « domaines » ou parcs résidentiels de week-end, inscrits en zone de loisirs au plan de secteur, qui accueillent une population permanente : en 1999, plus de 440 personnes y étaient domiciliées, soit 11% de la population communale ! Somme-Leuze a entrepris une réflexion globale sur le devenir de ces zones de loisirs... Ainsi, certains de ces domaines resteront zones de loisirs et devront dès lors retrouver leur vocation purement touristique. Un PCA repense l'aménagement de ces zones. Pour les autres sites, la commune a demandé l'élaboration de PCA dérogatoires au plan de secteur visant à transformer une partie des zones de loisirs en zones

d'habitat à caractère rural et une autre partie en zones non constructibles (zone forestière et zone agricole). Le Gouvernement a approuvé le principe de la dérogation début 2002 et les PCA dérogatoires sont aujourd'hui en cours d'élaboration. Pour mettre en œuvre cette volonté politique, en collaboration avec les gérants et les habitants eux-mêmes, la commune a opté pour la méthode douce. Personne n'est expulsé mais les caravanes et bungalows quittés par leurs occupants ne sont pas remis sur le marché. Selon les cas, ils sont rachetés par la commune ou par des voisins souhaitant étendre leur propriété. Cette démarche intéressante s'accompagne bien entendu d'une politique assidue de relogement.

**Sophie Dawance**

1 La commune a déjà acquis plus de 70 parcelles

## Les recours abusifs devant le Conseil d'Etat peuvent être sanctionnés

**En adoptant la loi du 17 février 2002, l'intention du législateur est claire: il s'agit de faire diminuer le nombre de recours fondés de manière fantaisiste et/ou ne tendant qu'à faire ralentir la marche de la justice. Il y va de la résorption de l'arriéré sans cesse croissant du Conseil d'Etat...**

Depuis plus d'un an maintenant, la haute juridiction administrative dispose donc de la compétence de sanctionner financièrement un requérant dont le recours est manifestement abusif. Comment cela se passe-t-il ? Tout d'abord, pour qu'une amende puisse être prononcée, il est nécessaire que le rapport de l'auditeur conclue au caractère manifestement abusif du recours. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat d'estimer si une amende peut être due. En pratique, dans un premier temps, le requérant se voit notifier le rejet de son recours et reçoit une convocation à une audience ultérieure au cours de laquelle sera examinée la question du caractère manifestement abusif du recours. Lors de cette audience, une amende, dont le montant varie entre 125 et 2500 euros, pourra alors être prononcée, en tenant compte de l'importance de l'affaire et de la capacité financière du requérant.

Ce texte de loi a été appliqué, pour la première fois, dans une affaire d'urbanisme (arrêt du 31 janvier 2003). Selon le Conseil d'Etat, les requérantes, trois sociétés immobilières copropriétaires d'un immeuble se situant dans les environs du projet contesté, ont allégué un préjudice qui n'existait pas et cela aux seules fins de bénéficier de la rapidité de la procédure en référé. A l'heure actuelle, en effet, il faut plusieurs années avant que le Conseil d'Etat ne se prononce sur une demande en annulation alors que l'attente se compte en mois lorsqu'il s'agit d'une demande en sus-

pension (référé). Toutefois, pour que la demande en suspension soit accueillie, le requérant doit prouver que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui ferait subir un dommage grave, difficilement réparable. Ce que reproche le Conseil d'Etat aux requérantes, c'est justement d'avoir prétendu subir un préjudice dans le seul but que leur demande soit examinée plus rapidement alors qu'en réalité ce préjudice n'existait pas. Pour cet abus de procédure jugé manifeste, une amende de 2000 euros a été infligée à chacune des sociétés.

La jurisprudence apportera sans doute de plus amples précisions, notamment quant à ce qu'il faut entendre par un recours « manifestement » abusif. Pour autant qu'il soit porté attention à ce que la demande soit étayée de moyens sérieux et ne soit pas fictivement construite, en tout ou en partie, pour bénéficier de certaines procédures, cette loi ne doit toutefois pas constituer un obstacle à ce qu'un acte administratif soit attaqué. A titre d'information, il faut savoir que le même système existe en France où les tribunaux administratifs ont, par exemple, sanctionné des requérants pour avoir intenté une requête qui n'était appuyée que par des moyens inopérants (textes non applicables au cas d'espèce) ou introduit un recours contre une décision sans incidence pour eux.

**Grégory Regout**

## De nouveaux arrêtés d'application

**Vous le savez, le CWATUP a été modifié en juillet 2002 et est entré en vigueur le 1er octobre 2002. Mais de nombreux arrêtés doivent encore être adoptés afin de le rendre intégralement effectif.**

Le Gouvernement wallon a ainsi adopté en seconde lecture, le 10 avril dernier, 13 avant-projets d'arrêtés d'application.

Parmi ceux-ci figurent notamment les arrêtés précisant les règles:

- de désignation des fonctionnaires délégués;
- de désignation d'agents de la Division Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie pour la recherche et le constat des infractions en matière d'isolation thermique et d'isolation des bâtiments;
- de désignation d'agents de la Division Nature et Forêt (DNF) pour la recherche et le constat des infractions au Code dans la zone agricole, la zone naturelle et la zone forestière ou d'espace vert;
- de détermination des zones protégées;
- de forme des demandes et décisions des permis d'urbanisme et des permis de lotir;

- de certificats de conformité urbanistique;
- d'instruction des recours et d'avis sur les recours;
- d'amendes transactionnelles réévaluées dans le sens d'une plus grande dissuasion;
- de mise en œuvre des ZAD;
- d'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration ou la révision totale d'un plan de mise en œuvre des ZAD ou d'un schéma de structure communal;
- d'octroi de subventions aux communes désireuses d'engager ou de maintenir des conseillers en aménagement du territoire et en environnement.

Ces arrêtés sont actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Nous vous tiendrons au courant de leur contenu dès leur entrée en vigueur.

**Stéphanie Scailquin**

■ Côté nature...

**«De la nature» dans les zonings?**

Il est actuellement reconnu que la conservation de la diversité biologique ne sera pleinement efficace que si la perception de la nécessité d'agir est partagée par le plus grand nombre: la protection de la nature est réellement le fait de chacun et partout, même dans les zones destinées aux activités économiques... A cet effet, la Région wallonne (Division Nature et Forêts) vient de publier un guide relatif à l'aménagement des espaces verts des entreprises. Cette brochure, réalisée par le GIREA et intitulée «Nature et Entreprises: mode d'emploi», propose toute une série de techniques actuelles d'aménagement des espaces verts, sous forme de fiches thématiques: les cours d'eau et leurs berges, les plantations d'arbres et d'arbustes, les bassins d'orage, la gestion de l'eau de pluie, les petits aménagements, les pelouses et prairies fleuries, l'écoconstruction et l'entretien différencié.

A remarquer également, en fin de brochure, un projet de charte «Nature et environnement de qualité aux abords des entreprises» dont les principes pourraient être utilement repris comme éléments des chartes d'urbanisme qui régissent les conditions d'installation dans les zones d'activités économiques, voire comme critères pour l'octroi des permis d'urbanisme.

A l'heure actuelle, en pleine procédure de mise en route du «Plan prioritaire pour les zones d'activités économiques», nul doute que les nombreux bons conseils de cette brochure trouveront à s'appliquer concrètement...

**Stephan Fox**

Réserves naturelles RNOB

Cette brochure est disponible gratuitement au Service publications de la Direction Générale de l'Environnement et des Ressources Naturelles, avenue Prince de Liège, 15 à 5000 Namur.

■ Inter-Environnement Wallonie organise une journée d'étude sur «Les systèmes extensifs pour assainir les petites et moyennes collectivités.» Le lagunage n'est pas la seule technique extensive. Cette journée fera le point sur la diversité des procédés extensifs et permettra de comparer leurs performances environnementales et leurs coûts d'investissement à ceux des procédés classiques. Dans le contexte de la politique d'épuration en Wallonie, cette journée s'adresse aux acteurs de l'environnement et, ce, dans un langage accessible à tous!

Vendredi 23 mai à Louvain-la-Neuve (Auditoire Montesquieu 01 – Place Montesquieu)

-Renseignements: Iew  
Marie-Christine Schelbach  
081/255 281 - Site : [www.iewonline.be](http://www.iewonline.be)

■ Le 3 juin prochain, M. LEBRETON, Professeur à l'Université de Versailles et Directeur de recherches au Gridauh (Paris I) donnera une conférence sur les brappports du temps et du droit de l'urbanisme (l'obsolescence rapide de la norme, la fréquence des modifications) organisée par l'association belge francophone pour le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (ABeFDATU). La conférence aura lieu le 3 juin 2003 à 17h30 à la Faculté de droit de l'Université de Liège - Salle du conseil, niveau 3+ (dans le domaine du Sart-Tilman, suivre les indications Parking 15 ou 16. La Faculté (bâtiment 31) est en face de ces parkings).

**Intéressé(e) par «La lettre des CCAT»?**

**Renvoyez-nous ce talon dûment complété en lettres capitales à:**

**Inter-Environnement Wallonie, 6 bd du Nord à 5000 Namur, fax: 081 22 63 09.**

**Nom:** ..... **Prénom:** .....

**Adresse:** .....

**Tél:** ..... **fax:** .....

**o souhaite obtenir ..... (ré) abonnement(s) annuel(s) et verse.....x 7,45e**

**au compte 068-2389874-15 d'IEW avec la mention «Lettre des CCAT».**

**o désire recevoir une facture à l'adresse suivante: (remplir si différente)**

.....